



*Ville de Pontivy*

## **Extrait du registre des délibérations**

### **Convention entre la commune de Pontivy et l'association Réseau Palliatif du centre Bretagne pour la mise à disposition du 1, Quai des Récollets**

DEL-2017-114

**Numéro de la délibération :** 2017/114

**Nomenclature ACTES :** Domaine et patrimoine, autres actes de gestion du domaine public

**Information relative à l'environnement :** non

**Date de réunion du conseil :** 11/12/2017

**Date de convocation du conseil :** 05/12/2017

**Date d'affichage de la convocation :** 05/12/2017

**Début de la séance du conseil :** 19 heures

**Présidente de séance :** Mme Christine LE STRAT

**Secrétaire de séance :** M. Paul LE GUERNIC

**Étaient présents :** M. Philippe AMOURETTE, M. Christophe BELLER, M. Loïc BURBAN, Mme Émilie CRAMET, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Michel GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Véronique LE BOURJOIS, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, M. Eric SEGUET.

**Étaient représentés :** M. Hervé JESTIN par M. Michel JARNIGON, Mme Laurence KERSUZAN par M. Christophe BELLER, Mme Laurence LORANS par M. Loïc BURBAN, M. Jacques PÉRAN par Mme Stéphanie GUEGAN, M. Eddy RENAULT par Mme Emmanuelle LE BRIGAND

**Était absente excusée :** Mme Françoise RAMEL

# **Convention entre la commune de Pontivy et l'association Réseau Palliatif du centre Bretagne pour la mise à disposition du 1, Quai des Récollets**

## **Rapport de Madame LA MAIRE**

Des contacts ont été établis avec l'association Réseau Palliatif voilà un an dans le cadre de sa recherche de nouveaux locaux.

Les locaux municipaux du 1, quai des Récollets répondent aux besoins de l'association qui doit néanmoins réaliser des travaux d'amélioration afin de rendre le site plus compatible avec son activité.

Aussi les conditions de mise à disposition excluent-elles le paiement du loyer jusqu'au 31/12/2020.

### **Nous vous proposons :**

- D'émettre un avis favorable à la convention ci annexée et d'autoriser la maire à la signer

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**Fait à Pontivy, le 11 décembre 2017**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

**Transmise au contrôle de légalité le :**

**Publiée au recueil des actes administratifs le :**

**Certifiée exécutoire**

**LA MAIRE  
Christine LE STRAT**

**CONVENTION  
ENTRE LA COMMUNE DE PONTIVY ET LE RESEAU PALLIATIF DU CENTRE  
BRETAGNE**

**Entre les soussignés**

Madame Christine LE STRAT, Maire de la Commune de Pontivy agissant au nom et pour le compte de ladite commune, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017.

Partie ci-après dénommée le « BAILLEUR »,

**D'une part,**

Madame CLAUS BOCK, présidente du réseau palliatif du centre Bretagne, dont le siège social est situé 18-20, rue de la plage à Pontivy

Partie ci-après dénommée le « PRENEUR »,

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit:

La Commune de PONTIVY met à disposition du réseau palliatif du centre Bretagne les locaux ci-après désignés:

**DESIGNATION**

Commune de PONTIVY, un bâtiment cadastré BC 358 situé 1 quai des Récollets, dans son intégralité pour ce qui concerne la partie bâtie jouxtant le quai des Récollets.

La partie non bâtie faisant office de stationnement sera partagée avec l'occupant du bâtiment voisin, 3, quai des Récollets, sans affectation des emplacements.

L'annexe implantée en limite des parcelles BC 355 et 357 n'est pas concernée par la présente mise à disposition.

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

**DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**RESILIATION**

Elle pourra être résiliée par lettre recommandée :

- par le « PRENEUR », sous réserve de prévenir le « BAILLEUR » six mois à l'avance.
- par le « BAILLEUR », en cas de motif sérieux et légitime résultant notamment de l'inexécution par le « PRENEUR » de l'une des obligations lui incombant.

## **ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera réalisé à la remise des clés des locaux et lors de la résiliation de la convention.

## **LOYER**

Le preneur s'engage à réaliser des travaux d'amélioration. En conséquence il sera dispensé du paiement du loyer jusqu'au 31/12/2020.

## **REVISION ET PAIEMENT DU LOYER**

Dès résolution de la condition ci dessus, le loyer sera payable trimestriellement à échéance par versement au compte courant numéro 30001/00648/E5650000000/47 ouvert à la BANQUE DE FRANCE , au nom du Trésorier Principal de PONTIVY.

Il sera révisé chaque année en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers au 1<sup>er</sup> janvier publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E).

Le loyer de référence pour l'année 2018 est fixé à 250 €.

## **CHARGES-IMPOTS-TAXES**

Durant toute la période de la présente convention, sont à la charge du « PRENEUR »:

- l'électricité, l'eau et le chauffage et tous impôts et taxes éventuels susceptibles de s'appliquer aux biens loués.

## **OBLIGATION DU BAILLEUR**

- Le « BAILLEUR » s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.
- Il assurera au « PRENEUR » une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention
- Il s'engage à entretenir les locaux en état de servir et y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des lieux loués.
- Il ne pourra s'opposer aux aménagements réalisés par le « PRENEUR », sous réserve qu'ils ne constituent pas une transformation de l'immeuble loué.

## **OBLIGATION DU PRENEUR**

- Il s'engage à payer le loyer, dans les conditions définies ci dessus, et toute autre somme due.
- Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987.
- Il souffrira que le « BAILLEUR » fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent

être différées jusqu'à la fin de la location, quelque incommodité qu'elles lui causent.  
Si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le « PRENEUR » aura été privé.

- Il devra laisser visiter les lieux loués par le « BAILLEUR », au moins une fois par an, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état.
- Il ne pourra transformer les lieux loués sans l'accord écrit du « BAILLEUR »; à défaut d'accord, le « BAILLEUR » pourra exiger du « PRENEUR », lors de son départ, la remise en état des lieux loués ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le « PRENEUR » puisse réclamer une quelconque indemnité.
- Il devra s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de « PRENEUR » et d'en justifier, chaque année, à la demande du « BAILLEUR », par la production d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. A défaut le contrat pourra être résilié en application de la clause résolutoire.
- Il devra informer immédiatement le « BAILLEUR » de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

### **CLAUSES RESOLUTOIRES**

Le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice:

- deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement convenu de tout ou partie du loyer; ledit commandement de payer devra énoncer la volonté du « BAILLEUR » de se prévaloir de la présente clause et reproduira les dispositions de l'article 24 de la loi du 6 juillet 1989.
- un mois après un commandement infructueux à défaut d'assurance des risques locatifs énonçant la volonté du « BAILLEUR » de se prévaloir de la présente clause et reproduisant les dispositions de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile:

Le « BAILLEUR » en son domicile sus-indiqué

Le « PRENEUR » dans les lieux loués

**Fait à PONTIVY le 12/12/2017**

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties qui le reconnaît.

**LE BAILLEUR**

La Maire de Pontivy

**Christine LE STRAT**

**LE PRENEUR**

La Présidente

**Madame CLAUS BOCK**

**Conseiller Régional de Bretagne**